



Recueil officiel des lois fédérales

N° 2 22 janvier 1991

- 42 Division presse et radio
- 44 Classification et traitement d'informations de l'administration civile
- 57 Versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence (ordonnance sur l'allocation complémentaire)
- 61 Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992
- 62 Gain assuré du personnel fédéral
- 64 Service féminin de l'armée (OSFA)
- 68 Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)
- 71 Circulation routière (LCR). LF
- 78 Modification et abrogation d'actes législatifs portant sur la circulation routière, suite à la révision du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière
- 82 Exigences de sécurité des téléphériques à va-et-vient (ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient)
- 83 Conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes. AF
- 85 Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux. Convention n° 16
- 86 Errata: Ordonnance concernant les contributions aux indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture (ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture)
- 87 Errata: Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959. Champ d'application du traité le 1^{er} décembre 1990

Ordonnance concernant la Division presse et radio

Modification du 21 décembre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la Division presse et radio est modifiée comme il suit:

Préambule

vu l'article 102, chiffres 9 et 10, de la constitution;
vu l'article 61 de la loi sur l'organisation de l'administration²⁾;
vu les articles 40, 116, 2^e et 3^e alinéas, 122^{bis} et 147 de l'organisation militaire (OM)³⁾,

Art. 1^{er}, let. c

Abrogée

Art. 6, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les militaires dont la Division presse et radio a besoin pour exécuter ses tâches sont incorporés sur proposition du DFJP.

^{1^{er}} *Abrogé*

Art. 7, 2^e al.

Abrogé

Art. 8

¹ Pour préparer le personnel à accomplir les tâches prévues à l'article premier, la Division presse et radio organise à son intention des rapports, des cours et des exercices; ceux-ci sont comptés comme service aux militaires affectés à la Division.

¹⁾ RS 172.010.41

²⁾ RS 172.010

³⁾ RS 510.10

² Aux fins d'accomplir les tâches susmentionnées, les militaires affectés à la Division presse et radio peuvent être mobilisés vingt jours au plus par an, quel que soit leur âge et dans les limites de la durée totale du service prescrit (art. 122 OM). Les services volontaires sont réservés (art. 116 OM).

Art. 9, titre médian

Dans les situations ordinaires

Art. 10 Dans les situations extraordinaires

Dans les situations extraordinaires, la collaboration de la Division presse et radio avec la Chancellerie fédérale et le commandement de l'armée fait l'objet d'une réglementation spéciale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34152

Ordonnance sur la classification et le traitement d'informations de l'administration civile

du 10 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle les dispositions du maintien du secret applicables aux informations de l'administration civile (ci-après informations) qui, dans l'intérêt supérieur de l'Etat, ne doivent ni être communiquées provisoirement à autrui ni être divulguées; elle le fait par le biais de prescriptions sur la manière de les classer et de les traiter.

Art. 2 Définitions

¹ Par informations au sens de la présente ordonnance on entend les données que les autorités ou que les services de la Confédération ont consignées sur le papier ou sur tout autre support et qui doivent faire l'objet d'une protection spéciale dépassant le cadre du secret de fonction.

² Classifier veut dire juger d'une information conformément aux principes de la présente ordonnance et spécifier formellement la catégorie à laquelle elle a été attribuée.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est appliquée par les départements, la Chancellerie fédérale et les offices et services mentionnés à l'article 58, 1^{er} alinéa, lettres A à E, de la loi sur l'organisation de l'administration.

² Elle n'est pas applicable aux informations militaires. Celles-ci sont régies par l'ordonnance du 1^{er} mai 1990²⁾ concernant la protection des informations militaires.

³ Elle est appliquée par les services cantonaux ou communaux et par les tiers chargés par la Confédération d'exécuter des tâches de droit public si cela est expressément prévu par un acte législatif.

RS 172.015

¹⁾ RS 172.010

²⁾ RS 510.411; RO 1990 887

Art. 4 Responsabilité

Celui qui classe des informations ou qui traite des informations classifiées est personnellement responsable de l'application des prescriptions de la présente ordonnance.

Section 2: Classification**Art. 5 Catégories de classification**

L'organe qui émet des informations (ci-après organe émetteur) les classe en fonction du degré de protection qu'elles requièrent. Il n'existe que deux catégories de classification: la catégorie SECRET et la catégorie CONFIDENTIEL.

Art. 6 La catégorie SECRET

Sont à classer SECRET les informations:

- a. Qui, si elles venaient à être connues de personnes non autorisées, pourraient porter une grave atteinte aux relations extérieures de la Suisse ou pourraient mettre en péril l'application de mesures destinées à protéger la sécurité intérieure et extérieure du pays, mesures visant par exemple à maintenir l'activité du gouvernement en cas de situation extraordinaire ou encore à assurer l'approvisionnement économique;
- b. Auxquelles n'ont accès qu'un tout petit nombre de personnes.

Art. 7 La catégorie CONFIDENTIEL

¹ Sont à classer CONFIDENTIEL les informations au sens de l'article 6, mais dont la portée est moindre et auxquelles ont accès, en règle générale, un plus grand nombre de personnes.

² Sont aussi à classer CONFIDENTIEL les informations qui, si elles venaient à être connues de personnes non autorisées, pourraient leur permettre:

- a. D'entraver l'activité du gouvernement;
- b. De faire échouer d'importantes mesures prises par l'Etat;
- c. De violer des secrets de fabrication ou des secrets d'affaires importants;
- d. De faire échouer une poursuite pénale;
- e. D'entraver la sécurité d'infrastructures importantes.

Art. 8 Personnes habilitées à classer

Les chefs des départements, le chancelier de la Confédération, les secrétaires généraux, les directeurs des offices et leurs suppléants opèrent la classification, la modifient ou l'abrogent. Ils peuvent déléguer leur compétence pour certains objets.

Art. 9 Classification temporaire

Les informations pour lesquelles il est à prévoir que l'obligation de respecter le secret disparaîtra dans quelque temps font l'objet d'une classification temporaire.

Section 3: Traitement des informations classifiées**Art. 10 Communication**

¹ Les informations classifiées seront rendues accessibles aux seules personnes qui doivent absolument en avoir connaissance pour exercer leur activité due au service ou pour s'acquitter d'un mandat d'un organe fédéral.

² La communication de l'information sera limitée à la partie dont la connaissance est absolument nécessaire pour accomplir une tâche déterminée.

³ L'organe habilité à classifier peut rendre les informations classifiées accessibles à d'autres personnes pour autant qu'elles fassent état d'un intérêt légitime.

⁴ Lorsque des informations classifiées sont communiquées à des tiers ne relevant pas de l'administration fédérale, ceux-ci sont tenus de garder le secret, conformément aux principes de la présente ordonnance.

Art. 11 Etablissement et numérotation

¹ L'organe émetteur veille à n'établir que le nombre d'exemplaires strictement nécessaire.

² Les informations classifiées SECRET sont numérotées au fur et à mesure.

Art. 12 Enregistrement et conservation

¹ Les informations classifiées SECRET sont enregistrées, par l'organe émetteur et par l'organe récepteur, dans un registre spécial.

² Les informations classifiées seront conservées en un lieu sûr, à l'abri des regards indiscrets.

Art. 13 Perte et usage abusif

¹ Celui qui constate ou qui soupçonne que des informations classifiées de son domaine ont disparu ou ont été portées à la connaissance de personnes non autorisées en rend compte immédiatement à son supérieur ou à son mandant.

² Il avise immédiatement l'organe émetteur de la perte ou de l'usage abusif d'informations classifiées, de même que l'organe de contrôle (Service de sécurité de l'administration fédérale) s'il s'agit d'informations classifiées SECRET.

Art. 14 Danger de divulgation

¹ Celui qui constate que des informations classifiées courent le danger d'être divulguées prend les mesures adéquates pour les mettre en lieu sûr.

² S'il lui est impossible de les mettre en lieu sûr, il les détruira. Il en avisera immédiatement l'organe émetteur, de même que l'organe de contrôle s'il s'agissait d'informations classifiées SECRET.

Art. 15 Remise d'informations

Les informations classifiées seront remises de telle manière qu'entre l'organe émetteur et l'organe récepteur nul ne puisse deviner leur classification ni leur contenu et qu'aucun tiers ne puisse en prendre connaissance.

Art. 16 Contrôle

¹ La direction de chaque office contrôle périodiquement la manière dont sont traitées et conservées les informations classifiées.

² L'organe émetteur contrôle périodiquement la nécessité de maintenir la classification et la distribution d'informations qui n'ont pas fait d'emblée l'objet d'une classification temporaire.

³ Le Service de sécurité de l'administration fédérale vérifie tous les deux ans qu'il ne manque aucune information classifiée SECRET et que les contrôles ont été effectués.

Art. 17 Retour à l'organe émetteur

Les informations classifiées SECRET et dont un organe récepteur n'a plus besoin seront retournées à l'organe émetteur.

Art. 18 Transfert d'informations

Celui qui change de fonction ou qui quitte un office et à qui des informations classifiées avaient été confiées les remettra à son supérieur ou suivra les consignes de l'organe émetteur.

Art. 19 Destruction

Les informations classifiées qui sont devenues inutiles seront détruites, sauf si elles doivent être versées aux Archives fédérales. L'organe émetteur ou, le cas échéant, les Archives fédérales sont seuls autorisés à détruire les informations classifiées SECRET.

Art. 20 Archivage

¹ Le versement aux Archives fédérales des informations classifiées qui sont devenues inutiles est régi par les prescriptions des Archives fédérales.

² En l'absence de réglementation dérogatoire, la classification d'informations mises en archives devient caduque après l'expiration du délai prévu à l'article 7 du règlement du 15 juillet 1966¹⁾ pour les archives fédérales.

Section 4: Autres prescriptions de classification et de traitement

Art. 21 Prescriptions figurant en annexe

Les prescriptions supplémentaires figurant en annexe valent pour la classification et le traitement des informations classifiées.

Art. 22 Textes en clair de télégrammes et de téléfax chiffrés. Traitement

On traitera de manière confidentielle les textes en clair de télégrammes et de téléfax chiffrés, quel que soit leur contenu.

Section 5: Dispositions finales

Art. 23 Exécution

La Chancellerie fédérale et les départements sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 1971²⁾ concernant la classification de documents dans l'administration civile;
- b. Les prescriptions du Ministère public du 1^{er} septembre 1972²⁾ concernant la classification de documents dans l'administration civile.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les classifications effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront contrôlées par l'organe émetteur à la prochaine révision et adaptées à la présente ordonnance si nécessaire.

² Les prescriptions prévues par la présente ordonnance s'appliquent aussi au traitement d'informations qui avaient été classifiées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a. Les informations classifiées RIGOREUSEMENT SECRET deviennent des informations classifiées SECRET;
- b. Les informations classifiées A L'USAGE EXCLUSIF DU SERVICE ne sont plus classifiées.

¹⁾ RS 432.11

²⁾ Non publié(es) au RO.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

10 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34090

Autres prescriptions sur le traitement d'informations classifiées de l'administration civile

La majeure partie de ces prescriptions sont établies pour les informations classifiées qui sont consignées sur papier, mais elles valent, par analogie, pour tous les autres supports.

Classification

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
1. <i>Levée ou modification de la classification</i>	Seul l'organe émetteur est habilité à lever la classification ou à la modifier. Il en informera par écrit l'organe récepteur et le Service de sécurité de l'administration fédérale.	Seul l'organe émetteur est habilité à lever la classification ou à la modifier. Il en informera par écrit les organes récepteurs.
2. <i>Classification des lettres d'accompagnement</i>	Figurera en haut de la première page de la lettre d'accompagnement la mention: Annexe(s) SECRET.	Figurera en haut de la première page de la lettre d'accompagnement la mention: Annexe(s) CONFIDENTIEL.
3. <i>Classification des dossiers d'informations</i>	Figurera sur les classeurs ou autres dossiers d'informations la mention de la plus haute classification attribuée à une pièce.	Figurera sur les classeurs ou autres dossiers d'informations la mention de la plus haute classification attribuée à une pièce.

Traitement

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
4. <i>Spécification/matériel utilisé pour confectionner les documents</i> – <i>mention de la classification</i> – <i>numérotation</i> – <i>mention de l'organe émetteur et du nombre de pages</i> – <i>matériel utilisé pour confectionner les documents</i>	Figurera la mention SECRET, en lettres capitales, en haut de chaque page du document. On veillera à ce qu'elle soit bien visible lorsqu'on a affaire à un autre support. L'organe émetteur numérottera au fur et à mesure en chiffres arabes les informations classifiées SECRET. Il fera figurer ce numéro sur la couverture du document et sur chacune des pages, à la suite de la mention SECRET. On mentionnera le nom de l'organe émetteur et le nombre de pages du document sur la couverture et sur chaque page de ce dernier. Les dispositions sur les informations classifiées SECRET valent par analogie pour tout le matériel utilisé à cet effet (matériel préparatoire) qui n'est pas détruit totalement et immédiatement ou qui n'est pas effacé par surinscription (cas des supports informatiques). Il est interdit de faire des reproductions. L'organe émetteur peut autoriser des dérogations s'il détermine simultanément les mesures de contrôle obligatoires. On utilisera les formules d'enregistrement et de contrôle du Service de sécurité de l'administration fédérale. L'organe émetteur déterminera la classification d'extraits.	Figurera la mention CONFIDENTIEL, en lettres capitales, en haut de chaque page du document. On veillera à ce qu'elle soit bien visible lorsqu'on a affaire à un autre support. Pas de numérotation Aucune prescription. Les dispositions sur les informations classifiées CONFIDENTIEL valent par analogie pour tout le matériel utilisé à cet effet qui n'est pas détruit totalement et immédiatement ou qui n'est pas effacé par surinscription (cas des supports informatiques). Les reproductions sont autorisées. Elles seront spécifiées comme telles. L'organe émetteur déterminera la classification d'extraits. Les extraits seront classifiés CONFIDENTIEL (avec l'indication de la source) s'ils portent sur l'essentiel du document: ils ne seront pas classifiés s'ils font état d'informations que l'on peut qualifier d'accessoires.
5. <i>Copies, extraits, microfilms ou traductions</i>		

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
6. <i>Enregistrement/contrôles</i>	On utilisera les formules d'enregistrement et de contrôle du Service de sécurité de l'administration fédérale.	Aucune prescription
7. <i>Conservation</i>	On utilisera des installations équipées de systèmes de sécurité ou encore des bureaux, locaux d'archives ou autres entrepôts fermés et non accessibles au public. Les informations seront enfermées dans des coffres-forts à chiffres. Le mobilier de sécurité de l'Office des constructions fédérales suffira pour une conservation de courte durée. On prendra les mesures adéquates pour l'utilisation d'installations TED.	On utilisera des bureaux, locaux d'archives ou autres entrepôts fermés et non accessibles au public. Les informations seront enfermées dans des coffres-forts ou dans des meubles de sécurité de l'Office des constructions fédérales. On prendra les mesures adéquates pour l'utilisation d'installations TED.
8. <i>Consultation</i>	La consultation est autorisée dans les seuls locaux où nulle personne non autorisée ne peut pénétrer lorsqu'elle a lieu. Il conviendra d'empêcher toute lecture indiscrete de l'extérieur.	La consultation est autorisée dans les seuls locaux où nulle personne non autorisée ne peut pénétrer lorsqu'elle a lieu. Il conviendra d'empêcher toute lecture indiscrete de l'extérieur.
9. <i>Emprunt</i>	Tout emprunt est soumis à autorisation. La délivre par écrit: - le supérieur direct lorsque le document emprunté ne quitte pas la Suisse; l'emprunteur est alors tenu de ne pas s'en séparer; - le département compétent lorsque l'emprunteur doit emporter le document à l'étranger.	Tout emprunt d'un document que l'emprunteur doit emporter à l'étranger est soumis à autorisation. Cette autorisation est délivrée par le supérieur.

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
10. <i>Remise en mains propres/ envoi</i>		
– <i>remise en mains propres</i>	La remise en mains propres s'effectue contre délivrance d'un accusé de réception.	Aucune prescription
– <i>envoi par courrier</i>	Les informations remises par un courrier circuleront dans une double enveloppe sur laquelle sera mentionné le nom du destinataire et qui lui sera remise avec le procès-verbal de remise. Le nom du destinataire (avec la mention PERSONNEL) précèdera le nom de l'office. La classification ne sera pas mentionnée sur l'enveloppe externe. En revanche, la classification SECRET figurera sur l'enveloppe interne. Seul le service du courrier du Département fédéral des affaires étrangères est habilité à expédier à l'étranger des informations classifiées SECRET.	Les informations remises par un courrier circuleront dans une seule enveloppe sur laquelle seront mentionnés le nom du destinataire, sa fonction ou les deux à la fois. La classification ne sera pas mentionnée sur l'enveloppe. Seul le service du courrier du Département fédéral des affaires étrangères est habilité à expédier à l'étranger des informations classifiées CONFIDENTIEL.
– <i>envoi postal</i>	Les informations expédiées par courrier postal (uniquement autorisé en trafic intérieur) circuleront dans une double enveloppe. La classification ne sera pas mentionnée sur l'enveloppe externe. Expédition: – envoi de moins de 500 g: en recommandé; – envoi de 500 à 1000 g sous pli: valeur déclarée (300 francs), pas de cachetage à la cire ni de plombage; – autre envoi de plus de 500 g: valeur déclarée (300 francs), avec cachetage à la cire ou plombage.	Les informations expédiées par courrier postal (uniquement autorisé en trafic intérieur) circuleront dans une seule enveloppe. La classification ne sera pas mentionnée sur l'enveloppe. L'envoi se fera en recommandé.
– <i>envoi par train</i>	L'envoi par train d'informations classifiées SECRET est interdit.	L'envoi par train d'informations classifiées CONFIDENTIEL est interdit.

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
11. <i>Communication par voie électronique</i>	La télécommunication d'informations classifiées SECRET (par téléphone, télécopie, télex, radiocommunication, Natel, courrier électronique, etc.) n'est en général autorisée que si elle est chiffrée.	La télécommunication d'informations classifiées CONFIDENTIEL (par téléphone, télécopie, télex, radiocommunication, Natel, courrier électronique, etc.) n'est en général autorisée que si elle est chiffrée. Exception: lorsque la communication est établie par téléphone ou par télécopie entre des abonnés du groupe 031/61 ... et/ou des abonnés du groupe 031/67 ... et à condition qu'elle s'opère par le numéro à quatre chiffres (communication interne).
12. <i>Communication par oral</i>	Quiconque est amené, dans l'exercice de ses fonctions ou de par son activité contractuelle, à communiquer de vive voix des informations classifiées SECRET à des personnes autorisées, est tenu de les rendre attentives au caractère SECRET de ses propos. Quiconque est amené, en dehors de l'exercice de ses fonctions ou de son activité contractuelle, à dévoiler des informations classifiées SECRET, est en outre tenu d'en demander l'autorisation préalable à l'organe émetteur. On prendra les mesures adéquates (fermera par exemple les fenêtres) pour éviter toute écoute.	Quiconque est amené, dans l'exercice de ses fonctions ou de par son activité contractuelle, à communiquer de vive voix des informations classifiées CONFIDENTIEL à des personnes autorisées, est tenu de les rendre attentives au caractère CONFIDENTIEL de ses propos. Quiconque est amené, en dehors de l'exercice de ses fonctions ou de son activité contractuelle, à dévoiler des informations classifiées CONFIDENTIEL, est en outre tenu d'en demander l'autorisation préalable à l'organe émetteur. On prendra les mesures adéquates (fermera par exemple les fenêtres) pour éviter toute écoute.
13. <i>Contrôle du contenu</i>	L'organe émetteur contrôle au minimum tous les cinq ans les points suivants: - l'information est-elle encore nécessaire? - la classification SECRET est-elle encore justifiée?	L'organe émetteur contrôle au minimum tous les cinq ans les points suivants: - l'information est-elle encore nécessaire? - la classification CONFIDENTIEL est-elle encore justifiée?

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
	– tous les organes récepteurs ont-ils encore besoin de l'information? Il consigne brièvement par écrit le résultat du contrôle.	– tous les organes récepteurs ont-ils encore besoin de l'information?
14. <i>Remise des informations en cas de changement de fonction ou de départ</i>	La remise sera consignée dans un procès-verbal dont un double sera envoyé au Service de sécurité de l'administration fédérale.	Aucune prescription
15. <i>Destruction</i>	Seul l'organe émetteur est habilité à détruire les informations. Il peut autoriser (par écrit) une personne à y procéder à sa place. Dans ce cas, cette personne se fera assister d'une autre personne ayant accès aux informations. Il sera établi un procès-verbal que l'on conservera pendant au moins dix ans. On détruira les informations classifiées SECRET de manière qu'elles ne puissent être reconstituées à partir du support (incinération ou destruction au moyen d'appareils autorisés, magnétisation, effacement par surinscription, etc.).	On détruira les informations classifiées CONFIDENTIEL de manière qu'elles ne puissent être reconstituées à partir du support (incinération ou destruction au moyen d'appareils autorisés, magnétisation, effacement par surinscription, etc.).
16. <i>Informatique</i> – <i>supports d'informations</i>	Lorsqu'ils ne seront pas utilisés, les supports d'informations amovibles (disques interchangeables, disquettes, etc.) seront extraits des ordinateurs et conservés comme les autres informations classifiées SECRET. Il est interdit de stocker des informations classifiées SECRET sur des supports fixes, installés dans un environnement connecté au réseau; en présence de micro-ordinateurs non reliés au réseau, on prendra les mesures d'ordre organisationnel adéquates pour protéger données, matériel et logiciels.	Lorsqu'ils ne seront pas utilisés, les supports d'informations amovibles (disques interchangeables, disquettes, etc.) seront extraits des ordinateurs et conservés comme les autres informations classifiées CONFIDENTIEL. Quand on aura affaire à des supports inamovibles (comme les disques durs), on veillera à ce qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès.

Activité	Prescriptions SECRET	Prescriptions CONFIDENTIEL
– <i>moyens informatiques privés</i>	Il est interdit de recourir à des moyens informatiques privés pour traiter des informations classifiées SECRET.	Le recours à des moyens informatiques privés pour traiter des informations classifiées CONFIDENTIEL est autorisé moyennant une autorisation de la direction de l'office. Il est toutefois interdit d'utiliser des appareils de transmission privés (ou leurs composants).
– <i>utilisation de moyens informatiques en dehors du poste de travail</i>	Il est interdit au fonctionnaire de traiter des informations classifiées SECRET à l'aide d'un équipement informatique autre que celui dont il dispose à son poste. Exceptionnellement, dans des cas fondés, le département compétent pourra déroger à ce principe; il délivrera alors une autorisation écrite personnelle (donc non transmissible) au demandeur et l'accompagnera d'un exemplaire de la présente ordonnance.	Le fonctionnaire est autorisé à traiter des informations classifiées CONFIDENTIEL à l'aide d'un équipement informatique autre que celui dont il dispose à son poste.

**Ordonnance
sur le versement d'une allocation complétant
l'indemnité de résidence**

(Ordonnance sur l'allocation complémentaire)

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe à l'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence reçoit la nouvelle teneur suivante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.152.2

Annexe
(art. 3)**Montant de l'allocation complémentaire par lieu de service
et catégorie de personnel**

Une allocation complémentaire au sens de l'article 37, 3^e alinéa, du statut des fonctionnaires est versée aux catégories de personnel ci-après dans les lieux suivants:

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Genève	toutes	2000	108,9
Bardonnex	toutes	1000	108,9
Carouge (GE)	toutes	2000	108,9
Chêne-Bougeries	toutes	2000	108,9
Chêne-Bourg	toutes	2000	108,9
Cologny	toutes	2000	108,9
Lancy	toutes	2000	108,9
Le Grand-Saconnex	toutes	2000	108,9
Meyrin	toutes	2000	108,9
Onex	toutes	2000	108,9
Perly-Certoux	toutes	1000	108,9
Plan-les-Ouates	toutes	2000	108,9
Pregny-Chambésy	toutes	2000	108,9
Thônex	toutes	2000	108,9
Troinex	toutes	2000	108,9
Vernier	toutes	2000	108,9
Veyrier	toutes	2000	108,9
Zurich y compris	toutes	2000	108,9
– Gare de triage Limmattal			
– Centre postal Mülligen			
– Entrepôt régional TT Urdorf			
– Zurich-Aéroport			
Adliswil	toutes	1000	108,9
Bachenbülach	toutes	1000	108,9
Bassersdorf	toutes	1000	108,9
Birmensdorf ZH	toutes	1000	108,9
Buchs ZH	toutes	1000	108,9
Bülach	toutes	1000	108,9

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Dällikon	toutes	1000	108,9
Dielsdorf	toutes	1000	108,9
Dietikon	toutes	1000	108,9
Dietlikon	toutes	1000	108,9
Dübendorf	toutes	1000	108,9
Erlenbach ZH	toutes	1000	108,9
Fällanden	toutes	1000	108,9
Geroldswil	toutes	1000	108,9
Herrliberg	toutes	1000	108,9
Illnau-Effretikon	toutes	1000	108,9
Kilchberg	toutes	1000	108,9
Kloten	toutes	1000	108,9
Küsnacht ZH	toutes	1000	108,9
Langnau a. A.	toutes	1000	108,9
Meilen	toutes	1000	108,9
Niederglatt	toutes	1000	108,9
Niederhasli	toutes	1000	108,9
Nürensdorf	toutes	1000	108,9
Oberengstringen	toutes	1000	108,9
Oberglatt	toutes	1000	108,9
Oberrieden	toutes	1000	108,9
Oetwil a. Lim.	toutes	1000	108,9
Opfikon	toutes	1000	108,9
Otelfingen	toutes	1000	108,9
Regensdorf	toutes	1000	108,9
Rümlang	toutes	1000	108,9
Rüschlikon	toutes	1000	108,9
Schlieren	toutes	1000	108,9
Schwerzenbach	toutes	1000	108,9
Thalwil	toutes	1000	108,9
Uetikon	toutes	1000	108,9
Unterengstringen	toutes	1000	108,9
Urdorf	toutes	1000	108,9
Wallisellen	toutes	1000	108,9
Wangen-Brüttisellen	toutes	1000	108,9
Weiningen ZH	toutes	1000	108,9
Winkel	toutes	1000	108,9
Zollikon	toutes	1000	108,9
Zumikon	toutes	1000	108,9

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Lieu	Catégorie de personnel ¹⁾	Montant Fr.	Indice
Bâle y compris	toutes	1000	108,9
– Arlesheim, dépôt TT et garage PTT			
Birsfelden	toutes	1000	108,9
Münchenstein	toutes	1000	108,9
Muttenz	toutes	1000	108,9
Riehen	toutes	1000	108,9
Berne y compris	toutes	1000	108,9
– Zimmerwald, OFTRM			
Ittigen	toutes	1000	108,9
Köniz, seulement			
– Liebfeld	toutes	1000	108,9
– Wabern	toutes	1000	108,9
Ostermundigen	toutes	1000	108,9
Zollikofen	toutes	1000	108,9
Lausanne y compris	toutes	1000	108,9
– Denges, Gare de triage			
Chavannes-près-Renens	toutes	1000	108,9
Ecublens (VD)	toutes	1000	108,9
Renens	toutes	1000	108,9
Winterthur	toutes	1000	108,9

¹⁾ Sauf nettoyeurs/nettoyeuses, apprentis/apprenties, stagiaires, professeurs ainsi que personnel auxiliaire engagé pour une courte période ou par intermittence.

Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992

Modification du 21 décembre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Montant de la compensation du renchérissement

¹ La compensation du renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1^{er} janvier 1991, à 6 pour cent de la rétribution déterminante qui est ainsi compensée jusqu'au niveau de 126,1 points de l'indice des prix à la consommation.

² La compensation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 2655 francs au moins.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34153

¹⁾ RS 172.221.153.01

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er}, 2^e et 3^e al., phrase introductive

¹ L'indemnité de résidence prévue à l'article 37, 1^{er} alinéa, du statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927²⁾, et la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger sont assurées.

² La compensation du renchérissement de 6 pour cent versée sur le traitement ou le salaire ainsi que sur l'indemnité de résidence et sur la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger est entièrement assurée. Le montant assuré de ladite compensation ne doit pas être inférieur à 2655 francs en cas de travail à temps complet.

³ Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que la compensation du renchérissement de 6 pour cent qui s'y rapporte:

...

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde une rente sera augmenté de la compensation du renchérissement de 6 pour cent, ... (*reste inchangé*).

¹⁾ RS 172.222.101

²⁾ RS 172.221.10

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34154

Ordonnance sur le Service féminin de l'armée (OSFA)

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 juillet 1985¹⁾ sur le Service féminin de l'armée (OSFA) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, al. 2^{bis}

^{2bis} Les militaires du SFA qui sont incorporés dans des formations et y accomplissent du service peuvent, sur demande, être équipés d'un pistolet comme arme personnelle destinée à leur protection, jusqu'à une année avant leur libération du service.

Art. 10a Cours de pistolet SFA

Les militaires du SFA qui sont équipés d'un pistolet doivent accomplir un cours de pistolet SFA de trois jours au maximum, qui n'est pas déduit de la durée légale des services à accomplir.

Art. 11, 2^e al., phrase introductive et 4^e al., deuxième phrase

² La durée légale des services à accomplir dans les cours de la troupe est de:

...

⁴ ... La procédure relative à ce service volontaire est réglée par l'ordonnance du 18 octobre 1989²⁾ sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI).

Art. 12, 4^e al.

⁴ Dans les cas motivés, le chef SFA peut, après entente avec les militaires astreints au service, autoriser des cours de la troupe à des intervalles plus rapprochés.

¹⁾ RS 513.71

²⁾ RS 512.21

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les militaires du SFA peuvent accomplir les écoles et cours de cadres suivants:

- a. Ecole de sous-officiers SFA de 20 jours;
- b. Ecole de fourriers;
- c. Ecole de sergents-majors;
- d. Ecole d'officiers SFA de 27 jours;
- e. Ecole centrale SFA I de 20 jours ou école centrale I-B/école centrale I-C;
- f. Ecole centrale SFA II de 13 jours ou école centrale II-B/école centrale II-C;
- g. Ecole centrale III;
- h. Services d'instruction supplémentaires pour officiers selon les articles 16a et 17.

Art. 15, 1^{er} al., let. b, d, ch. 2 et 3, e, ch. 2 et 3, f, ch. 3, i, ch. 3, m, ch. 3 et n, ch. 3

¹ Les conditions d'avancement sont les suivantes:

b. Caporal:

1. Ecole de sous-officiers SFA;
2. Certificat de capacité de cette école.

d. Fourrier:

2. Ecole de fourriers;
3. Certificat de capacité de cette école.

e. Sergent-major:

2. Ecole de sergents-majors;
3. Certificat de capacité de cette école.

f. Sous-officier spécialiste avec le grade de sergent-major:

3. Service spécial de 20 jours comme caporal ou sergent;

i. Sous-officier spécialiste avec le grade d'adjudant sous-officier:

3. Service spécial de 20 jours;

m. Capitaine:

3. Ecole centrale SFA I ou école centrale I-B/école centrale I-C ou autre service de même durée;

n. Major:

3. Ecole centrale SFA II ou école centrale II-B/école centrale II-C ou autre service de même durée;

Art. 16 Ecole de recrues et services spéciaux dans des fonctions de cadre

¹ Les caporaux, fourriers, sergents-majors et lieutenants accomplissent en règle générale, au cours des trois années qui suivent la promotion, une école de recrues du SFA dans leur nouvelle fonction.

² Les futurs capitaines accomplissent une école de recrues en qualité de commandant d'unité, ou un service spécial.

³ Les écoles de recrues et les services spéciaux sont précédés d'un cours de six jours au maximum; le chef SFA fixe la durée de ces jours pour chaque grade et chaque fonction.

⁴ Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la mise en compte des services.

Art. 16a Instruction spéciale pour officiers

¹ Les officiers du SFA qui exercent ou sont appelés à exercer des fonctions accessibles aux deux sexes accomplissent les services d'instruction et d'avancement ou remplissent les conditions de remplacement exigées pour la fonction.

² Le chef SFA décide de convoquer les officiers du SFA à des services d'instruction et d'avancement après entente avec:

- a. Le requérant;
- b. Le commandant des écoles centrales;
- c. L'Office fédéral de l'adjudance.

³ L'Office SFA est chargé de la convocation conformément à l'appendice 2 OASI; il a la qualité d'un office fédéral exerçant une fonction administrative.

Art. 17, 1^{er} al.

¹ Si l'exercice d'une fonction SFA l'exige, le chef de l'Etat-major général et les directeurs des offices fédéraux proposent au chef SFA, à l'intention du chef de l'instruction, de convoquer des officiers du SFA à des services d'instruction supplémentaires selon l'ordonnance du 15 décembre 1986¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO).

Art. 19, 2^e et 3^e al.

² Les militaires du SFA sont dispensés de l'inspection hors du service.

³ Les militaires de la réserve et les officiers qui sont incorporés selon l'article 51 de l'organisation militaire conservent leur équipement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 512.241

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 avril 1987¹⁾ concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., phrase introductive et let. b, 3^e et 4^e al., let. b et c

¹ L'organisation d'intervention (OIR) comprend:

- b. D'autres instances et moyens.

³ *Abrogé*

⁴ D'autres instances et moyens sont:

- b. La Centrale nationale d'alarme (CENAL) et son piquet, la fraction de l'état-major de l'armée CENAL (frac EMA CENAL);
- c. L'installation de la Centrale nationale d'alarme;

Art. 5, 1^{er} al.

¹ Le CODRA supervise les travaux de préparation et de coordination de la CENAL et des offices fédéraux et veille à ce que cet état-major soit prêt à l'engagement. Il fait annuellement rapport au Conseil fédéral sur l'état des travaux et lui adresse des propositions à ce sujet par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur (DFI).

Art. 6

Abrogé

Art. 8, titre médian, 1^{er}, 3^e, 4^e et 7^e al.

Centrale nationale d'alarme (CENAL)

¹ La CENAL est directement subordonnée au secrétariat général du DFI.

³ La CENAL et l'Office fédéral des troupes de transmission planifient et coordonnent ensemble les réseaux de transmission.

¹⁾ RS 732.32

⁴ La CENAL veille à être en permanence prête à l'engagement.

⁷ S'il se produit un événement visé à l'article premier, la CENAL met son installation en exploitation.

Art. 9, titre médian, et 1^{er} al.

Piquet CENAL

¹ Le piquet CENAL effectue une première analyse de la situation, ordonne la convocation de la CENAL et avise la frac EMA CENAL ainsi que le chef de l'état-major CODRA.

Art. 10, 1^{er} à 3^e al.

¹ S'il se produit un événement visé à l'article premier, le DFI peut mettre sur pied la frac EMA CENAL, dont font partie entre autres des agents de la CENAL.

² La frac EMA CENAL reprend également les tâches du PA; elle engage l'organisation de prélèvement et de mesure et exploite les résultats de la mesure.

³ Elle informe le CODRA de la situation radiologique, lui propose des mesures pour la protection de la population et exécute des missions de mesure.

Art. 11 et 13

Abrogés

Art. 14, 1^{er} et 2^e al.

¹ La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) de l'OFEN veille, en application de l'ordonnance du 28 novembre 1983¹⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, à une information rapide de la CENAL sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger dû à la radioactivité.

² La DSN conseille le CODRA. En particulier, elle établit des pronostics quant à l'évolution du dérangement à l'intérieur de l'installation et à une éventuelle dispersion de la radioactivité dans l'environnement; elle juge si les mesures de protection sont opportunes.

Art. 15, 3^e et 4^e al.

³ Le DFI règle l'engagement de laboratoires cantonaux et privés; les laboratoires de la Confédération sont mis après entente à la disposition de l'OIR.

⁴ *Abrogé*

¹⁾ RS 732.33

Art. 16, 2^e al.

² La Centrale d'information dispose de l'appui de spécialistes des offices fédéraux, en tant que conseillers techniques.

Art. 17 Mesures visant à protéger la population

Quel que soit le degré de danger, le CODRA, par l'entremise de la Centrale d'information, informe les autorités fédérales et cantonales ainsi que la population.

Remplacement de sigles

A l'article 7, 1^{er} et 3^e alinéas, ainsi qu'à l'article 12, 1^{er} alinéa, le sigle «SCS» est remplacé par «CENAL».

II

Dispositions transitoires

Le secrétariat général du DFI (pour ce qui est de la coordination, de l'information, des communications et de l'infrastructure) et les offices fédéraux représentés au sein du CODRA assument les tâches de l'état-major SARA jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle OROIR.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 6 octobre 1989

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1986¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958²⁾ sur la circulation routière (LCR) est modifiée comme il suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2, 4^e al.

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

Art. 3, 4^e al., dernière phrase

⁴ . . . Dans les procédures cantonales et devant le Conseil fédéral, les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Art. 9, 2^e, 4^e et 6^e al.

² La largeur ne dépassera pas 2 m 50, chargement compris.

⁴ La longueur, chargement non compris, atteindra au maximum:

- | | |
|---|------|
| a. Pour un camion | 10 m |
| b. Pour un autocar ainsi que pour un camion à plus
de deux essieux | 12 m |
| c. Pour un train routier | 18 m |

¹⁾ FF 1986 III 197

²⁾ RS 741.01

- d. Pour un véhicule articulé 16 m;
à moins que le Conseil fédéral n'ait augmenté ou
réduit cette longueur de 50 cm, à titre de mesure
d'adaptation à une réglementation internatio-
nale.
- ⁶ Le poids total atteindra au maximum:
- a. Pour une voiture automobile à deux essieux ... 16 t
- b. Pour une voiture automobile à trois essieux
– lorsqu'un seul est entraîné 22 t
– lorsque deux d'entre eux ou tous les trois sont
entraînés 25 t
- c. Pour un train routier, pour un véhicule articulé
ainsi que pour une voiture automobile à plus de
trois essieux, dont deux ou plus sont entraînés . 28 t.

Art. 12, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral peut décider de faire mesurer, lors de l'homologation, outre le bruit et les gaz d'échappement, la consommation de carburant des véhicules automobiles. Il peut prescrire que les résultats de ces mesures seront publiés et indiqués sur les véhicules. Les autorités de la Confédération et des cantons communiqueront ces résultats aussi sur demande.

Art. 15, 1^{er} et 4^e al., première et deuxième phrases

¹ Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite. ...

Art. 16, 3^e al., let. g

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré:

- g. S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 17, al. 1^{bis} et 3, deuxième et troisième phrase

^{1bis} Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins. S'il est ordonné pour des raisons médicales, il ne sera pas fixé de délai d'épreuve.

³ ... La durée légale minimale du retrait (1^{er} al., let. d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1^{bis}) ne peuvent être réduites. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré de nouveau.

Art. 18, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, au signe distinctif et à l'assurance des cycles et de leurs remorques.

Art. 22, 1^{er} al., deuxième et troisième phrase

¹ ... Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. La Confédération peut établir des permis fédéraux pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs.

Art. 25, 3^e al., let. e et al. 3^{bis}

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- e. Les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

^{3bis} Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conducteurs, lorsque ceux-ci ont compromis la sécurité routière en commettant une infraction aux règles de la circulation.

Art. 27, 2^e al., première phrase

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé ou de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée ...

Art. 31, 3^e al., première phrase

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière. ...

Art. 32, 4^e al., première phrase

⁴ Les mesures prévues au 3^e alinéa ne peuvent être prises qu'après une expertise; le Conseil fédéral règle les modalités; il peut prévoir des exceptions. ...

Art. 34, 4^e al.

⁴ Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

Art. 38, 4^e al.

⁴ S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche.

Art. 56, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires.

Art. 57, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.

⁴ *Abrogé*

L'article 57^{bis} devient l'article 57a.

Chapitre septième:

Perturbation des contrôles de la circulation routière

Art. 57b

¹ Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit.

² Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit.

³ Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction.

Art. 69

Remorques des
véhicules
automobiles;
véhicules
automobiles
remorqués

¹ Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

² L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. La remorque;
- b. Le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. Le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

³ Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'article 64.

⁴ La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des

dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations¹⁾.

Art. 77, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ ... Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'article 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.

Art. 91, 3^e al.

³ Sera passible des mêmes peines celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 94, ch. 3, première phrase

3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni des arrêts ou de l'amende. ...

Art. 96, ch. 2, 1^{er} al., première phrase et ch. 3

2. Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. ...

3. Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 99, ch. 8

8. Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés ou emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit,

¹⁾ RS 220

celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 106, 1^{er} al., dernière phrase, et 9^e al.

¹ ... Il peut autoriser les départements à régler les détails techniques, notamment en matière de signalisation routière ainsi que de construction et d'équipement des véhicules routiers.

⁹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement des véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de justice et police peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 23 septembre 1990.

² Conformément au chiffre VI, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance du 3 décembre 1990¹⁾ concernant la modification et l'abrogation de textes légaux relatifs à la circulation routière, à la suite de la révision du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

3 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance

**concernant la modification et l'abrogation d'actes législatifs
portant sur la circulation routière, suite à la révision du 6 octobre 1989
de la loi fédérale sur la circulation routière**

du 3 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962¹⁾ sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit:

Art. 64, 1^{er} et 2^e al., première phrase

¹ La largeur des voitures automobiles et des remorques ne dépassera pas 2 m 50, chargement compris²⁾.

² Les machines de travail et leurs remorques, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules servant au transport des animaux atteints d'une épizootie et les véhicules sans moteur qui ont une largeur de 2 m 50 peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30. . .

Art. 65, 1^{er} al., let. a

¹ La longueur des véhicules automobiles, chargement non compris³⁾, atteindra au maximum:

a. 16 m 50 pour les véhicules articulés;

Art. 67, 1^{er} al., let. d et 6^e al., première phrase

¹ L'autorité peut, en procédant à une inscription dans le permis de circulation, admettre les poids totaux maximaux suivants:

d. 22 t pour les voitures automobiles ayant plus de deux essieux, dont un seul est entraîné;

⁶ Les rapports de poids prévus au 5^e alinéa ne s'appliquent pas aux remorques attelées à des véhicules pour lesquels une vitesse de 30 km/h est prescrite, aux remorques agricoles tirées par des voi-

¹⁾ RS 741.11

²⁾ En ce qui concerne le porte-à-faux du chargement, voir l'article 73, 2^e alinéa.

³⁾ En ce qui concerne le porte-à-faux du chargement, voir l'article 73, 3^e alinéa.

tures ayant toutes les roues motrices et, le cas échéant, aux remorques spéciales. . . .

Art. 76, 2^e al., phrase introductive

² Les cantons peuvent autoriser les véhicules ayant au plus 2 m 50 de largeur à circuler sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale inférieure et ils peuvent admettre les longueurs maximales suivantes:

. . .

Art. 79, 2^e al., let. b

² Lorsque le poids et les dimensions dépassent le maximum légal, l'autorisation pour un parcours situé hors du canton ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:

- b. Ne seront empruntées que les routes de grand transit au sens de l'article premier de l'ordonnance du 6 juin 1983¹⁾ concernant les routes de grand transit qui sont ouvertes aux véhicules ayant au plus 2 m 50 de largeur et qui ne sont pas situées à plus de 1300 m d'altitude, ainsi que le réseau routier des localités touchées par lesdites routes.

Art. 80, 3^e al.

³ Dans les limites du territoire cantonal, l'autorité cantonale peut autoriser les déplacements avec des véhicules plus larges, sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale donnée, si les conditions de la route le permettent.

II

L'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit:

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Le signal «Largeur maximale» (2.18) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'article 64, 2^e alinéa, OCR. La mise en place de signaux «Largeur maximale» sur les routes principales énumérées à l'annexe 2,

¹⁾ RS 741.272

²⁾ RS 741.21

lettre C, de l'ordonnance du 6 juin 1983¹⁾ concernant les routes de grand transit ne doit faire l'objet d'aucune décision formelle ni d'une publication de l'autorité (art. 107, 3^e al.).

Art. 107, 3^e al., let. o

³ Aucune décision formelle ni aucune publication n'est nécessaire pour la mise en place des marques ainsi que des signaux suivants:

- o. «Largeur maximale» (2.18) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, lettre C, de l'ordonnance du 6 juin 1983¹⁾ concernant les routes de grand transit.

III

L'ordonnance du 27 août 1969²⁾ sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit:

Art. 10, titre médian et 1^{er} al.

Poids, garanties

¹ *Abrogé*

Art. 48, 3^e al., première phrase

Abrogée

Art. 61, titre médian et 1^{er} al.

Poids, identification, plaques de contrôle, etc.

¹ *Abrogé*

Annexe 10, ch. 1

Abrogé

IV

L'ordonnance du 27 octobre 1976³⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 741.272

²⁾ RS 741.41

³⁾ RS 741.51

Art. 16, 2^e al.

² Sous réserve des 3^e et 4^e alinéas, l'élève ne peut effectuer une course d'apprentissage que s'il est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins le permis de conduire suisse ou un permis de conduire étranger valable, correspondant à la catégorie du véhicule.

Art. 33, 1^{er} al., dernière phrase

¹ ... Dans les autres cas, un délai d'épreuve d'au moins un an sera imposé dans la décision de retrait; le permis de conduire ne pourra être délivré, même conditionnellement, avant l'échéance de ce délai (art. 17, 3^e al., LCR).

Art. 36, 3^e al., let. a

³ Le retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs ou l'interdiction de circuler doit être prononcé pour un mois au minimum contre le conducteur d'un des véhicules mentionnés au 1^{er} alinéa:

- a. Qui a conduit en étant pris de boisson ou qui, intentionnellement, s'est opposé ou soustrait à une prise de sang qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire, ou qui a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;

V

L'ordonnance du 19 mars 1979¹⁾ concernant les appareils perturbant les contrôles du trafic routier est abrogée.

VI

Entrée en vigueur.

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

² La modification du 6 octobre 1989²⁾ de la loi fédérale sur la circulation routière entre en vigueur à la même date.

³ Le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités d'exécution, en vue d'éviter des inconvénients (p. ex. concernant la délivrance de nouveaux permis de circulation), à appliquer certaines dispositions en substance, avant leur entrée en vigueur.

3 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1979 332

²⁾ RO 1991 71

Ordonnance sur les exigences de sécurité des téléphériques à va-et-vient

(Ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient)

du 18 février 1988

L'ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient, adoptée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 18 février 1988, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988, n'est pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Cette ordonnance peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

22 janvier 1991

Chancellerie fédérale

34144

Arrête fédéral concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes

du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1990¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à des consolidations, réductions incluses, de créances suisses détenues par la Confédération ou couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation, et à contracter les engagements financiers nécessaires.

² Sont réservées les mesures prises en application de la loi fédérale du 19 mars 1976²⁾ sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

³ Le Conseil fédéral fera périodiquement rapport aux Chambres fédérales sur la conclusion de tels accords, conformément à l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur les mesures économiques extérieures.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 juillet 2000.

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

RS 973.20

¹⁾ FF 1990 I 1497

²⁾ RS 974.0

³⁾ RS 946.201

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 1991.

9 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

33485

¹⁾ FF 1990 III 586

Convention n° 16 du 11 novembre 1921 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux

RS 0.822.712.6; RO 1960 501

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
France ²⁾		
Départements d'outre-mer:		
Guadeloupe, Guyane,		
Martinique, Réunion		
Territoires d'outre-mer:		
Nouvelle-Calédonie,		
Polynésie française,		
Saint-Pierre-et-Miquelon ..	27 novembre 1974	27 novembre 1974
Terres australes et		
antarctiques françaises	13 mars 1990	13 mars 1990
Guatemala	13 juin 1989	13 juin 1989
Iles Salomon	6 août 1985 S	6 août 1985

34129

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1641, 1975 2486, 1982 512 et 1985 1771.

²⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1975 2486.

Errata

Ordonnance concernant les contributions aux indemnités versées en vertu de la loi sur l'agriculture

(Ordonnance sur les indemnités dans l'agriculture)

du 26 novembre 1990 (RO 1990 2051)

Article 10, lettre c

Au lieu de:

- c. L'ordonnance du 20 avril 1988 visant à encourager la production de qualité et à faciliter le placement du fromage et d'autres spécialités de l'économie d'alpage et de montagne.

Lire:

- c. L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant les indemnités pour la production de spécialités de l'économie alpestre et de montagne.

janvier 1991

Département fédéral de l'économie publique

R34126

Errata

Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959

RS 0.121; RO 1990 1925

Le champ d'application du traité du 15 novembre 1990 (RO 1990 1932) est remplacé par le champ d'application suivant:

Champ d'application du traité le 1^{er} décembre 1990

Etats parties	Ratification ou adhésion		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud ¹⁾	21 juin	1960	23 juin	1961
République démocratique allemande ¹⁾	19 novembre	1974	19 novembre	1974
République fédérale d'Allemagne ¹⁾	5 février	1979	5 février	1979
Argentine ¹⁾	23 juin	1961	23 juin	1961
Australie ¹⁾	23 juin	1961	23 juin	1961
Autriche	25 août	1987	25 août	1987
Belgique ¹⁾	26 juillet	1960	23 juin	1961
Brésil ¹⁾	16 mai	1975	16 mai	1975
Bulgarie	11 septembre	1978	11 septembre	1978
Canada	4 mai	1988	4 mai	1988
Chili ¹⁾	23 juin	1961	23 juin	1961
Chine ¹⁾	8 juin	1983	8 juin	1983
Colombie	31 janvier	1989	31 janvier	1989
Corée (Nord)	21 janvier	1987	21 janvier	1987
Corée (Sud) ¹⁾	28 novembre	1986	28 novembre	1986
Cuba	16 août	1984	16 août	1984
Danemark	20 mai	1965	20 mai	1965
Equateur ¹⁾	15 septembre	1987	15 septembre	1987
Espagne ¹⁾	31 mars	1982	31 mars	1982
Etats-Unis ¹⁾	18 août	1960	23 juin	1961
Finlande ¹⁾	5 mai	1984	5 mai	1984
France ¹⁾	16 septembre	1960	23 juin	1961

¹⁾ Partie consultative selon l'article IX, paragraphe 2.

Etats parties	Ratification ou adhésion		Entrée en vigueur	
Grande-Bretagne ¹⁾	31 mai	1960	23 juin	1961
Grèce	8 janvier	1987	8 janvier	1987
Hongrie	27 janvier	1984	27 janvier	1984
Inde ¹⁾	19 août	1983	19 août	1983
Italie ¹⁾	18 mars	1981	18 mars	1981
Japon ¹⁾	4 août	1960	23 juin	1961
Norvège ¹⁾	24 août	1960	23 juin	1961
Nouvelle-Zélande ¹⁾	1 ^{er} novembre	1960	23 juin	1961
Papouasie				
Nouvelle-Guinée	16 mars	1981	16 mars	1981
Pays-Bas ^{1) 2)}	30 mars	1967	30 mars	1967
Pérou ¹⁾	10 avril	1981	10 avril	1981
Pologne ¹⁾	8 juin	1961	23 juin	1961
Roumanie	15 septembre	1971	15 septembre	1971
Suède ¹⁾	24 avril	1984	24 avril	1984
Suisse	15 novembre	1990	15 novembre	1990
Tchécoslovaquie	14 juin	1962	14 juin	1962
Union soviétique ¹⁾	2 novembre	1960	23 juin	1961
Uruguay ¹⁾	11 janvier	1980	11 janvier	1980

Déclaration

Pays-Bas

Le traité est applicable également aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

13 décembre 1990

Chancellerie fédérale

R34126

¹⁾ Partie consultative selon l'article IX, paragraphe 2.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

AS-1991-02 vom 22.01.1991 (S. 41-88)

RO-1991-02 du 22.01.1991 (p. 41-88)

RU-1991-02 del 22.01.1991 (p. 41-88)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	22.01.1991
Date	
Data	
Seite	41-88
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.